

Note d'information Multi Vie

JUIN 2026

→ **1** - Le contrat Multi Vie Macif Vie est **un contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport**, à adhésion facultative et régi par le Code des assurances. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Macif Vie et l'organisme contractant (article 20). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications. Le contrat Multi Vie Macif Vie est géré paritairement par les représentants des adhérents et Macif Vie (article 21).

→ **2** - **En cas de vie de l'adhérent** : le contrat prévoit la possibilité d'effectuer un rachat partiel ou total de l'épargne tout en bénéficiant du cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie (article 16.1) ou de transformer la valeur de l'épargne en rente viagère (article 15).

En cas de décès de l'adhérent : le contrat prévoit le versement d'un capital, correspondant à l'épargne constituée, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent (article 18).

Le contrat Multi Vie Macif Vie étant un contrat multisupport, l'information sur les garanties offertes est à distinguer comme suit :

- **pour les droits exprimés en euros** : le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes investies (déduction faite des rachats effectués et des arbitrages sortants réalisés) nettes des frais annuels de gestion (article 1) ;
- **pour les droits exprimés en unités de compte** : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers (article 7).

Le contrat Multi Vie Macif Vie comporte également une **garantie complémentaire** en cas de décès (article 18.2).

→ **3** - Le contrat prévoit une **participation aux bénéfices**. En phase d'épargne, Macif Vie s'engage à distribuer annuellement au moins 95% des produits financiers nets du support en euros avant prélèvement du financement de la garantie décès au contrat Multi Vie et aux autres contrats du canton "Euro principal". Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont précisées dans la présente note d'information (article 11).

→ **4** - L'adhérent peut racheter tout ou partie de son épargne. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de deux mois maximum (conformément à l'article L132-21 du Code des assurances) suivant la réception de la demande complète au siège social de Macif Vie et sous réserve de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants (article 4). Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 11 et 14 de la présente note d'information.

→ **5** - ■ **Frais à l'entrée et sur versements : 0%.**

■ **Frais en cours de vie du contrat (frais annuels de gestion) :**

- **0,60%** sur la part des droits exprimés en euros ;
- **0,60%** sur la part des droits exprimés en unités de compte (article 8).

■ **Frais de sortie :**

- en cas de rachat : ni frais, ni indemnité de rachat ;
- en cas de transformation en rente viagère : ceux en vigueur au jour de la conversion du capital en rente viagère.

■ **Autres frais** : les frais d'arbitrage sont de 0,10% des sommes arbitrées, avec un minimum de frais de 5 euros et un maximum de 30 euros.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte et prélevés par le gestionnaire financier sont précisés dans le document d'informations de chaque support.

→ **6** - La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

→ **7** - L'adhérent désigne à l'adhésion le(s) bénéficiaire(s) du capital disponible en cas de décès de l'assuré. Cette désignation peut être modifiée ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 4).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

1 Caractéristiques du contrat

Le contrat Multi Vie est un contrat de groupe (collectif) d'assurance-vie permettant à l'adhérent de se constituer, grâce à des versements et à leur rémunération, un capital disponible sous réserve le cas échéant, de l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le capital disponible au moment du décès de l'assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'adhérent acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

L'adhésion et la gestion d'un contrat pour le compte d'un mineur ou d'un majeur protégé sont soumises à des dispositions légales spécifiques. Pour toute demande, nous vous invitons à contacter Macif Vie.

Le contrat Multi Vie relève de la branche 22 du Code des assurances, définie à l'article R321-1 du Code des assurances.

→ Article 1 - Définition contractuelle des garanties

Le contrat Multi Vie Macif Vie prévoit :

- **en cas de vie de l'adhérent** : la possibilité d'effectuer un rachat partiel ou total de l'épargne tout en bénéficiant du cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie ou de transformer la valeur de l'épargne en rente viagère ;
- **en cas de décès de l'adhérent** : le contrat prévoit le versement d'un capital correspondant à l'épargne constituée, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.

Pour les droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes investies (déduction faite des rachats effectués et des arbitrages sortants réalisés) nettes des frais annuels de gestion.

Pour les droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers (article 7).

→ Article 2 - Conditions d'adhésion au contrat

Pour ouvrir un contrat Multi Vie, vous devez :

- prendre connaissance de la note d'information du contrat, du document d'informations clés du contrat, du document d'informations spécifiques du support en euros et du guide de présentation des unités de compte remis par l'organisme contractant ;
- signer le document de synthèse correspondant à l'identification de vos besoins et à la formalisation du conseil ;
- compléter, dater et signer la demande d'adhésion ;
- joindre la photocopie recto verso d'un document officiel d'identité portant photographie en cours de validité ;
- joindre les pièces justificatives suivantes : fiche de renseignement relative aux données de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, justificatifs demandés dans les cas prévus par ce document ;
- effectuer le règlement correspondant au versement initial.

Pour vous permettre d'effectuer les versements à venir par prélèvement ou de bénéficier du règlement par virement des capitaux rachetés, nous vous invitons à remplir un mandat de prélèvement SEPA et à fournir un relevé d'identité bancaire d'un compte bancaire ouvert dans un établissement situé en France.

→ Article 3 - Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat Multi Vie prend effet après réception de votre demande d'adhésion dûment signée, complétée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion (article 2) sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial et de l'accord de Macif Vie.

Après réception de ces documents, Macif Vie vous adresse un certificat d'adhésion mentionnant les références de votre contrat et la date d'effet de votre adhésion.

Le contrat est ouvert pour une durée indéterminée (vie entière). Il prend fin notamment au décès de l'assuré, ou par anticipation, en cas de rachat total de la valeur de l'épargne. À titre de condition résolutoire, en l'absence de remise des pièces demandées à l'article 2 ou à défaut d'accord de Macif Vie, celle-ci sera rétroactivement annulée et les fonds restitués selon les mêmes modalités que le versement initial.

→ Article 4 - Désignation du (des) bénéficiaire(s)

La clause bénéficiaire détermine la ou les personne(s) qui recevront le capital de votre contrat, en cas de décès. C'est un élément important du contrat car en l'absence de bénéficiaire désigné, ce capital réintègre la succession. Vous pouvez choisir une clause standard ou une clause particulière.

■ Les clauses standards

La clause standard proposée par défaut sur votre demande d'adhésion est la suivante :

"En cas de décès, je désire que la valeur de mon épargne soit versée à mon conjoint non séparé de corps judiciairement, ou mon partenaire de PACS, à défaut par parts égales entre mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers."

Vous pouvez sinon choisir l'une des clauses bénéficiaires standards suivantes :

- *"par parts égales entre mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers"* ;
- *"par parts égales entre mes petits-enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers."*

Pour rappel :

la notion de conjoint désigne uniquement la personne mariée ;

le concubin n'est pas assimilé au conjoint ou au partenaire de PACS.

■ La clause particulière

Les bénéficiaires sont désignés soit nominativement (nom, nom de naissance, prénom, adresse, date et lieu de naissance) soit par la qualité (enfant, conjoint...). Vous précisez la répartition souhaitée (en cas de décès de l'un de vos bénéficiaires, indiquez à qui sera versée sa part) et terminez par la mention *"à défaut à mes héritiers"*. Cette désignation peut être effectuée sur papier libre, datée, signée et adressée à Macif Vie.

En cas de prédécès de l'un de vos bénéficiaires, si vous voulez que la part lui revenant soit attribuée à ses propres enfants et non aux autres bénéficiaires, vous pouvez le préciser grâce au mécanisme de la représentation avec la mention *"vivants ou représentés"*.

Vous pouvez déposer votre clause bénéficiaire chez un notaire ou la rédiger par acte notarié. Dans ce cas, pensez à informer Macif Vie de votre démarche et à nous adresser les coordonnées de votre notaire.

Vous pouvez, en cours de vie du contrat, modifier votre désignation, par courrier daté, signé et adressé à Macif Vie. Vous avez aussi à votre disposition, sur votre espace personnel connecté, un service vous permettant de consulter et de modifier votre clause bénéficiaire.

Pour un mineur, le libellé de la clause est obligatoirement *"à mes héritiers"*. Pour une personne protégée, des règles légales spécifiques s'appliquent selon la mesure de protection en cours. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de Macif Vie.

Avec votre consentement écrit, le(s) bénéficiaire(s) de votre contrat peut (peuvent) en accepter le bénéfice. Cette démarche a des conséquences importantes : la désignation devient irrévocable et l'accord du (des) bénéficiaire(s) est nécessaire pour toute opération autre qu'un versement.

→ Article 5 - Délai de renonciation

À compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu, vous avez 30 jours pour revenir sur votre décision. Il convient d'adresser à Macif Vie - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9, une lettre recommandée datée et signée ou son équivalent par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous : *"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Multi Vie, que j'ai signée le (JJ/MM/AAAA) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, déduction faite des éventuels rachat(s) et avance(s) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par Macif Vie de la présente lettre."*

Sous réserve de l'encaissement effectif du versement (article 6), Macif Vie s'engage à vous rembourser intégralement les sommes que vous avez versées sur le contrat déduction faite des éventuels rachat(s) et avance(s), dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de votre courrier de renonciation.

2 Fonctionnement du contrat

→ Article 6 - Versements

→ 6.1 - Modalités de versements des primes

Précision : Macif Vie refuse les opérations en espèces.

Seul l'adhérent (ou ses parents/représentants légaux lorsqu'il est mineur) est autorisé à réaliser des versements sur le contrat ouvert à son nom.

Le montant du versement initial est de 50 euros minimum.

Ensuite, vous alimentez votre contrat en effectuant :

- des versements libres (50 euros minimum) ;
- et/ou des versements mensuels (50 euros minimum).

La répartition de vos versements doit respecter un minimum de 1% par support, euros ou unités de compte. Le prélèvement des versements mensuels est effectué automatiquement sur compte bancaire, le 10, le 20 ou le 28 du mois d'échéance. Lorsque cette date correspond à un jour férié ou non ouvré, l'opération est effectuée le premier jour ouvré suivant. Il suffit de compléter, signer le mandat SEPA et fournir un relevé d'identité bancaire (RIB). La mise en place des prélèvements mensuels peut avoir lieu à tout moment, sans frais. Votre demande doit nous parvenir 20 jours avant l'échéance choisie. Au-delà, votre demande sera prise en compte à l'échéance suivante. Dans les mêmes conditions, sur simple demande, il est aussi possible :

- d'augmenter le montant des versements mensuels ;
- de diminuer le montant des versements mensuels dans la limite du versement minimum contractuel de 50 euros ;
- de modifier votre date de prélèvement ;
- d'interrompre les prélèvements de façon provisoire ou définitive.

Macif Vie dispose d'un délai de 20 jours pour vérifier l'encaissement de votre versement, à compter de la date de son enregistrement par Macif Vie. En cas de règlement par chèque, le délai de vérification est de 15 jours. Durant cette période, aucune opération (rachat, avance, arbitrage ou transformation) ne peut être réalisée sur l'épargne investie correspondant à ce versement. Le versement pourra être effectué dans les jours qui suivent la réception de la demande si une opération est en cours d'enregistrement sur le contrat.

À titre exceptionnel, afin de protéger l'épargne des adhérents contre des évolutions défavorables des marchés, conformément à l'objet du contrat, et dans l'intérêt général des adhérents, Macif Vie peut, sur décision du Directoire après autorisation du Conseil de surveillance, limiter ou suspendre temporairement les versements sur le support en euros.

Cette limitation/suspension prendrait effet à compter de l'information de l'adhérent reçue par tout moyen.

Au terme de la limitation/suspension temporaire, l'adhérent serait informé par tout moyen du retour de la faculté de versement.

Par ailleurs, conformément à sa politique de souscription, Macif Vie se réserve le droit de moduler le niveau des montants de versements acceptés sur le support en euros.

→ 6.2 - Répartition de l'épargne entre les supports

Vous affectez votre versement entre les différents supports selon la répartition de votre choix. À défaut de précision de votre part, s'agissant d'un versement libre ou mensuel, la répartition se fera au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports d'investissement détenus.

→ Article 7 - Supports d'investissement

Vous avez le choix entre deux types de supports d'investissement :

- **un support en euros**, sur lequel un taux d'intérêt minimum est garanti chaque année. Sur ce support, l'épargne est sécurisée ;
- **des supports en unités de compte** : dont vous trouverez la liste dans le guide de présentation des supports.

Les fonds diversifiés sont composés de trois grandes classes d'actifs : actions, obligations et monétaire.

Pour chaque support d'investissement éventuellement sélectionné par l'adhérent, à l'adhésion du contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, par la mise à disposition auprès de l'adhérent d'un document d'informations pour chaque support. Ce document est disponible sur macifvie.fr ou auprès de votre conseiller.

Sur les supports en unités de compte :

- le capital est exprimé en nombre de parts de valeurs mobilières, ce nombre de parts est obtenu en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur à la date d'investissement ;
- **l'épargne peut subir des variations, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers ;**
- **c'est l'adhérent qui prend en charge le risque financier lié aux fluctuations des marchés financiers.**

Macif Vie se réserve le droit de modifier ultérieurement le nombre de supports d'investissement. Ces ajouts ou suppressions n'impliqueraient pas de modification essentielle du présent contrat.

Dans ce cas, un arbitrage sans frais pourra vous être proposé selon les dispositions en vigueur au jour de la modification.

Macif Vie peut proposer des supports temporairement ouverts à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppe de commercialisation. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de commercialisation, Macif Vie refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

En cas de disparition par fusion ou absorption d'une unité de compte, Macif Vie procédera à l'arbitrage sans frais vers l'unité de compte absorbante ou résultant de la fusion sur la base des valeurs de parts des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption.

En cas de disparition d'un support, Macif Vie arbitre, sans frais, le capital constitué sur ce support vers un support de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés conformément aux dispositions de l'article R131-1 du Code des assurances.

À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera arbitré sans frais, vers le support en euros proposé au contrat. Au terme d'un délai maximum de deux mois, le capital constitué sera arbitré sans frais vers le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

Les opérations programmées antérieurement à cette disparition se poursuivront sur le support de même nature. À défaut de support de même nature et dans un délai maximum de deux mois, ces opérations se poursuivront sur le support en euros proposé au contrat. Au terme de ce délai, les opérations programmées se poursuivront sur le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

Vous avez la possibilité de demander à Macif Vie que le capital constitué soit arbitré sans frais vers un autre support de votre choix proposé au contrat.

En l'absence momentanée de cotation sur un support en unités de compte, toute demande d'opération concernant ce support ne pourra être exécutée que sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation.

Vous trouverez en annexe 2, un tableau pour chaque support en unité de compte indiquant sa performance brute de frais, sa performance nette de frais et les frais prélevés. Cette information, qui mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des plans, est actualisée annuellement dans votre relevé de situation.

→ Article 8 - Frais prélevés par Macif Vie

Les frais liés au contrat Multi Vie et prélevés par Macif Vie sont les suivants :

■ **Frais à l'entrée et sur versements**

Aucuns frais ne sont prélevés à l'adhésion et sur les versements.

■ **Frais en cas de rachat**

Aucuns frais ni indemnités ne sont prélevés en cas de rachat partiel, total ou programmé.

■ **Frais annuels de gestion**

Sur le support en euros, les frais sont calculés par référence à un taux annuel de 0,60% appliqué à l'épargne gérée brute de frais de gestion. Le prélèvement des frais revient à diminuer chaque jour l'épargne gérée.

Sur les supports en unités de compte, les frais sont calculés par référence à un taux annuel de 0,60% appliqué au nombre de parts gérées, brut de frais de gestion. Le prélèvement des frais revient à diminuer chaque jour le nombre de parts inscrites sur ces supports.

Des frais de gestion sont prélevés par le gestionnaire financier sur la valeur liquidative des supports en unités de compte proposés dans le contrat Multi Vie. La valeur liquidative est toujours communiquée nette de frais de gestion financière.

Pour plus d'informations, se reporter au document d'informations de chaque support.

→ Article 9 - Règles de valorisation - Dates de valeur

Une opération d'investissement/désinvestissement peut comporter une date de valeur différente selon le support (euros ou unités de compte).

■ **La date de valeur d'un versement initial**

- sur le support en euros : le jour suivant la date de réception à Macif Vie de votre demande d'adhésion ;
- sur les supports en unités de compte : le premier jour ouvré Bourse* (hors jours fériés) du support concerné permettant l'investissement suivant la date de réception à Macif Vie de la demande d'adhésion.

■ **La date de valeur d'un versement libre**

- sur le support en euros : la date de valeur est le jour suivant la date de remise à l'encaissement du chèque ou de la date de réception de la demande de prélèvement ;
- sur les supports en unités de compte : la date de valeur est le jour ouvré Bourse* (hors jours fériés) suivant la date de remise à l'encaissement du chèque ou de la date de réception de la demande de prélèvement à Macif Vie.

■ **La date de valeur d'un versement mensuel**

- sur le support en euros : le jour suivant la date d'échéance choisie (le 10, 20 ou le 28 du mois) ;
- sur les supports en unités de compte : le premier jour ouvré Bourse* (hors jours fériés) du support concerné permettant l'investissement suivant la date d'échéance choisie.

* Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

→ Article 10 - Arbitrages

→ 10.1 - L'arbitrage à la demande

L'arbitrage consiste à modifier la répartition de votre épargne entre les différents supports proposés. La demande d'arbitrage peut être formulée à tout moment, par écrit daté et signé adressé à Macif Vie. L'arbitrage pourra être effectué dans les jours qui suivent la réception de la demande si une opération est en cours d'enregistrement sur le contrat. Le montant minimum de l'arbitrage est de 5 euros.

Une opération d'investissement/désinvestissement peut comporter une date de valeur différente selon le support (euros ou unités de compte).

Pour les unités de compte, le désinvestissement/investissement se traduit sur le contrat en nombre de parts selon la date de valeur de l'opération.

■ Date de valeur de l'arbitrage

- sur le support en euros : le jour suivant la réception de la demande par Macif Vie ;

- sur les supports en unités de compte : le premier jour ouvré Bourse* (hors jours fériés) du support concerné permettant le désinvestissement/investissement suivant la réception de la demande par Macif Vie.

■ Frais sur arbitrage

Les frais prélevés sur le montant des sommes arbitrées sont de 0,10%, avec un minimum de frais de 5 euros et un maximum de 30 euros.

Lorsque l'arbitrage est réalisé en unités de compte, les frais sont calculés en retenant le montant de la dernière valeur liquidative des unités de compte connues avant l'enregistrement de la demande d'arbitrage.

→ 10.2 - Les arbitrages automatiques

Les sommes à arbitrer dans le cadre des arbitrages automatiques doivent représenter un minimum de 5 euros par support d'investissement.

Correspondent aux arbitrages automatiques les trois options de gestion suivantes :

■ L'option sécurisation de plus-values

Il est possible de mettre en place l'option sécurisation des plus-values sur un ou plusieurs supports en unités de compte de votre contrat. Les plus-values latentes présentes sur vos supports en unités de compte seront arbitrées vers le support en euros selon un niveau de seuil, 5%, 10% ou 15% que vous aurez fixé au moment de la demande de mise en place de l'option (ce seuil s'applique par support en unités de compte de votre contrat).

Ce seuil est obtenu par la différence entre la valeur de l'épargne et un montant de référence.

Le montant de référence, calculé par support, est égal à la différence entre :

- les investissements nets si l'option est choisie à l'ouverture du contrat ou la valeur atteinte à la date de réception de la demande de mise en place de l'option, augmentée des investissements futurs, si l'option est choisie ultérieurement ;

- les désinvestissements postérieurs à la demande.

Sont exclus dans les investissements/désinvestissements à prendre en compte dans la détermination de la valeur de référence :

- les arbitrages programmés liés à l'option de sécurisation des plus-values ;
- les détachements de dividendes.

Ce calcul est réalisé tous les jours ouvrés Bourse* et non fériés. Le seuil peut être modifié à tout moment sur demande écrite de l'adhérent.

En cas d'atteinte du seuil de déclenchement choisi sur un ou plusieurs supports, la totalité de la plus-value est automatiquement arbitrée (sauf si une opération est déjà en cours d'enregistrement sur le contrat).

L'arbitrage de sécurisation des plus-values a pour date de valeur le deuxième jour ouvré Bourse* et non férié à compter du dépassement du seuil de plus-value.

Macif Vie se réserve le droit de modifier ces seuils, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

■ L'option dynamisation des intérêts

Vous dynamisez votre épargne en investissant les intérêts acquis à partir du support en euros vers un ou plusieurs support(s) en unités de compte. Vous devez indiquer le(s) support(s) en unités de compte sur le(s)quel(s) vous souhaitez que le montant des intérêts acquis sur le support en euros soit arbitré ainsi que la répartition entre eux en présence de plusieurs supports (avec un minimum de 1% par support).

Vous pouvez changer à tout moment de support de dynamisation.

Cet arbitrage est annuel et s'effectue le 25 janvier de chaque année ou le prochain jour ouvré Bourse* (hors jour férié) suivant. La demande d'activation de l'option souhaitée doit donc nous parvenir avant le 31 décembre de l'année précédente.

■ L'option d'investissement progressif

L'option d'investissement progressif permet de lisser les investissements et d'atténuer les conséquences de la volatilité des marchés par l'investissement progressif par arbitrages successifs de tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte (avec un minimum de 1% par support).

Lors de la mise en place de l'option, vous devez préciser :

- 1 - le montant des arbitrages ;

- 2 - la périodicité d'arbitrage souhaitée : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;

- 3 - le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage ; tous les supports proposés par Macif Vie sont éligibles à l'option. Vous définissez alors un plan de répartition spécifique aux arbitrages progressifs ;

- 4 - éventuellement, le nombre d'arbitrages demandés ou la durée pendant laquelle vous souhaitez des arbitrages progressifs.

À tout moment, vous pouvez modifier le montant, la périodicité, le(s) support(s) destinataire(s) ainsi que le nombre ou la durée des arbitrages progressifs.

Le dernier jour ouvré de la périodicité choisie, le montant que vous avez défini est automatiquement arbitré vers le(s) support(s) en unités de compte de votre choix (ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat). Lorsque ce jour correspond à un jour férié ou non ouvré Bourse*, l'opération est réalisée le 1^{er} jour ouvré Bourse* précédant la date choisie.

Les arbitrages progressifs peuvent être suspendus à votre demande, ou par Macif Vie si le solde sur le support en euros n'est plus suffisant pour être arbitré.

■ Modalités de mise en place des options

La mise en place d'une option ainsi que les arbitrages générés par le choix d'une option sont gratuits.

Les supports temporairement ouverts à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppe de commercialisation ne sont pas éligibles aux options de gestion.

Les options de gestion ne peuvent pas être mises en place simultanément.

Il est possible de mettre en place ces options de gestion :

- en présence d'un bénéficiaire acceptant avec son accord écrit ;

- lorsque le contrat est nanti, sous réserve de l'accord écrit du créancier.

Ces options peuvent être mises en place à tout moment, à l'ouverture ou en cours de vie du contrat, sur demande écrite et signée.

Si vous optez pour la mise en place d'une option de gestion en cours de vie du contrat, l'activation de cette option sera effective au premier jour ouvré suivant la date d'enregistrement de la demande.

L'option de gestion reste active sauf demande expresse de l'adhérent de l'interrompre. La suspension de l'option est automatique en cas de conversion totale du capital en rente viagère, de rachat total ou décès.

Le déclenchement de l'option de gestion que vous avez choisie entraîne le transfert de tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) dans les conditions décrites ci-avant.

Vous avez la possibilité de modifier ou d'interrompre chaque option à tout moment sans frais.

À titre exceptionnel, afin de protéger l'épargne des adhérents contre des évolutions défavorables des marchés, conformément à l'objet du contrat, et dans l'intérêt général des adhérents, Macif Vie peut, sur décision du Directoire après autorisation du Conseil de surveillance, limiter ou suspendre temporairement les arbitrages.

Cette limitation/suspension prendrait effet à compter de l'information de l'adhérent reçue par tout moyen.

Au terme de la limitation/suspension temporaire, l'adhérent serait informé par tout moyen du retour de la faculté d'arbitrage.

→ Article 11 - Valeur de l'épargne

Le contrat ne comporte pas de garanties de fidélité ni de valeurs de réduction.

→ 11.1 - Sur le support en euros

L'épargne investie est gérée, avec celle issue d'autres contrats assurés par Macif Vie dans un portefeuille financier contractuellement isolé dans la comptabilité de Macif Vie. Cet actif, dénommé "Euro principal", est cantonné. Sa gestion financière et comptable est présentée annuellement aux représentants des adhérents dans le cadre de la gestion paritaire. **Le contrat garantit les sommes investies sur le support en euros nettes des frais annuels de gestion, qui peuvent en réduire la valeur.** Le principe du cantonnement des actifs interdit tout transfert de produits financiers vers les fonds propres de l'assureur ou vers d'autres actifs cantonnés.

* Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

■ Capitalisation collective et participation aux résultats financiers

Macif Vie s'engage à redistribuer chaque année aux adhérents au moins 95% des résultats financiers nets engendrés dans l'exercice par les actifs. Ces résultats financiers sont affectés :

- à la rémunération de l'épargne des adhérents :
 - par les éventuels intérêts minimums garantis servis chaque jour,
 - éventuellement par les intérêts complémentaires servis en fin d'année ou en cas de clôture du contrat ou du support en euros ;
- à la garantie décès versée au(x) bénéficiaire(s) ;
- à la provision pour participation aux bénéfices afin d'être redistribués ultérieurement aux contrats du canton "Euro principal".

■ Évolution de la valeur de l'épargne

L'épargne évolue comme suit :

- par application :
 - d'un taux minimum garanti annuel : chaque jour, l'épargne se capitalise en recevant des intérêts calculés sur la base d'un taux équivalent journalier au taux d'intérêt minimum garanti, valable pour l'année en cours. Le taux minimum garanti annuel est fixé conformément aux obligations réglementaires et ne préjuge pas du taux de rendement final du contrat. Le taux d'intérêt minimum garanti pour une année donnée est fixé avant le 1^{er} janvier de l'année par le Directoire de Macif Vie ;
 - d'un taux d'intérêt complémentaire : l'épargne reçoit éventuellement des intérêts complémentaires servis en fin d'année.

NB : Des intérêts complémentaires peuvent être accordés par anticipation en cours d'exercice lors de la clôture du contrat (rachat total, transformation du capital en rente viagère, décès de l'adhérent) ou lors de la fermeture du support en euros.

Ces trois taux (taux d'intérêt complémentaire, taux d'intérêt minimum garanti annuel et taux d'intérêt complémentaire servi par anticipation) **bruts de frais de gestion et hors prélèvements sociaux et fiscaux** sont fixés par le Directoire.

- par imputation des frais de gestion annuels mentionnés à l'article 8.

À noter :

Les intérêts complémentaires sont versés uniquement si le support en euros est alimenté au 31 décembre de chaque année. Ainsi en cas de clôture du support en euros en cours d'année (soit par rachat, arbitrage ou décès), l'épargne correspondante ne pourra éventuellement recevoir que des intérêts complémentaires servis par anticipation selon un taux défini par le Directoire de Macif Vie.

→ 11.2 - Sur les supports en unités de compte

Pendant toute la durée de l'adhésion, la valeur de l'épargne sur chaque support est égale au nombre total d'unités de compte (calculé jusqu'au millionième le plus proche) détenues par l'adhérent, multiplié par le montant de la valeur liquidative du support.

Sur ce(s) support(s), c'est l'adhérent qui prend en charge le risque financier lié aux fluctuations des marchés financiers.

Macif Vie s'engage sur le nombre d'unités de compte (sous réserve de l'application des frais de gestion prévus à l'article 8) et non pas sur leur valeur, celle-ci pouvant évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

La gestion financière et comptable de l'ensemble des supports est présentée annuellement aux représentants des adhérents dans le cadre de la gestion paritaire (article 21).

→ 11.3 - Valeur minimale de rachat sur les différents supports

■ Sur le support en euros

Au terme de l'année	Valeur minimale de rachat	Cumul des versements effectués
1	994,00	1 000
2	988,04	1 000
3	982,11	1 000
4	976,22	1 000
5	970,36	1 000
6	964,54	1 000
7	958,75	1 000
8	953,00	1 000

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de la capitalisation réelle de votre épargne décrite précédemment ainsi que des éventuels mouvements effectués sur votre contrat.

Conformément à la réglementation, Macif Vie est tenue de préciser la valeur minimale de rachat de votre épargne.

À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en euros, pour un versement de 1 000 euros effectué à l'adhésion. Ces montants correspondent à la valeur minimale du capital disponible.

■ Sur les supports en unités de compte

Au terme de l'année	Nombre minimal d'unités de compte garanties
1	99,40
2	98,80
3	98,21
4	97,62
5	97,04
6	96,45
7	95,87
8	95,30

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ainsi que des éventuels mouvements effectués sur votre contrat.

La valeur minimale correspond au nombre d'unités de compte acquises à l'adhésion, multiplié par la valeur liquidative du support le jour du rachat. La valeur liquidative varie selon l'évolution des marchés financiers pouvant supporter des fluctuations plus ou moins importantes, à la hausse comme à la baisse.

À titre d'exemple, vous trouverez ci-contre un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en unités de compte, d'un investissement représentant 100 parts correspondant à une somme théorique versée de 1 000 euros et ayant donné lieu à la perception de frais de gestion annuels dans les conditions indiquées à l'article 8.

→ Article 12 - Information de l'adhérent

Au début de chaque année, Macif Vie vous adresse le relevé de situation de votre contrat indiquant, pour l'année écoulée, l'évolution de la valeur de votre épargne, en tenant compte notamment :

- des versements et des rachats éventuels ;
- des intérêts acquis en cours d'année (sur le support en euros), sur la base du taux minimum garanti annuel ;
- des éventuels intérêts complémentaires acquis en fin d'année (sur le support en euros) ;
- du prélèvement réalisé au titre des contributions sociales de l'année.

Lors de cet envoi, Macif Vie vous communique également le nouveau taux d'intérêt minimum garanti annuel valable pour l'année en cours sur le support en euros ainsi que le montant éventuel de la garantie décès.

Aussi au début de chaque trimestre, il est mis à disposition de l'adhérent sur son espace personnel connecté une synthèse trimestrielle permettant à l'adhérent de suivre l'évolution de son épargne sur les différents supports d'investissement de son contrat.

Si vous avez effectué au moins un rachat au cours de l'année, vous recevrez l'année suivante un justificatif fiscal reprenant l'ensemble des éléments à déclarer.

Chaque opération (hors versements mensuels) donne lieu à une confirmation par courrier ou e-mail.

3 Disponibilité de l'épargne

Vous pouvez effectuer des demandes d'avance et de rachat partiel ou total, sur votre contrat, sous réserve le cas échéant, de l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

→ Article 13 - Avance

L'avance vous permet de disposer d'une certaine somme sans avoir à effectuer de rachat. Elle est remboursable avec intérêts. À tout moment, Macif Vie peut vous accorder une avance sur votre épargne sous forme de "prêt" :

- Durée : 3 ans renouvelables dans la limite de 9 ans ;
- Montant minimum : 150 euros ;
- Montant maximum : 80% de la valeur de l'épargne sur le support en euros lors de la demande d'avance et 50% de la valeur de l'épargne sur les supports en unités de compte ;
- Taux de l'avance : taux de rendement brut du support en euros de l'année précédente + un taux fixe de 0,50%.

Pendant la durée de l'avance et jusqu'à son remboursement total, le montant de l'avance ne doit pas dépasser 95% de la valeur de l'épargne. L'ensemble des modalités applicables à l'avance sont définies dans les conditions générales qui sont remises lors de l'octroi de l'avance.

→ Article 14 - Rachat

Le contrat ne prévoit pas de frais ni indemnités de rachat. À compter de la réception de votre demande par Macif Vie, votre rachat est réalisé sous deux mois maximum (conformément à l'article L132-21 du Code des assurances). Le règlement de votre rachat est effectué en numéraire et non en unités de compte au nom de l'adhérent.

La date de valeur du rachat est :

- sur le support en euros : le jour suivant la réception de la demande à Macif Vie ;
- sur le support en unités de compte : le premier jour ouvré Bourse* (hors jours fériés) du support concerné permettant le désinvestissement/ investissement suivant la réception de la demande par Macif Vie.

Un rachat sur les supports en unités de compte est toujours réalisé en nombre de parts. Lorsqu'il est demandé en euros, son montant est converti en nombre d'unités de compte, sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Le montant effectif du rachat correspond à ce nombre d'unités de compte, multiplié par la valeur liquidative déterminée à la date de valeur du rachat. En conséquence, le montant du rachat ne correspond jamais exactement au montant demandé.

Le délai de règlement d'un rachat sur le support en euros est le même que sur les supports en unités de compte.

■ Rachat partiel

Le rachat partiel est possible pour un montant de 150 euros minimum et à condition que la valeur de l'épargne figurant sur votre contrat, après l'opération, reste supérieure à 150 euros. Dans le cas contraire, seul un rachat total est possible.

Le rachat est effectué selon votre choix, sur l'un ou l'autre des supports ou peut être réparti entre les différents supports (1% minimum par support). En l'absence d'indications de votre part, le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu.

■ Rachat programmé constant

Vous disposez du versement périodique d'une somme fixe, hors prélèvements sociaux et fiscaux, directement créditée sur un compte bancaire à votre nom, selon la périodicité qui vous convient le mieux (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle). Cette option n'est possible qu'en l'absence d'avance en cours sur le contrat. L'opération prend effet le 25 de chaque fin de période.

Ce service est disponible dès lors que le montant minimum de chaque rachat est de 150 euros. À chaque échéance, le rachat est réalisé uniquement si la valeur de l'épargne figurant sur votre contrat, après l'opération, reste supérieure à 150 euros. Si la valeur de l'épargne n'est pas suffisante, les rachats programmés constants sont arrêtés. À tout moment, vous avez la possibilité d'interrompre ou de modifier les caractéristiques de votre rachat programmé. Les rachats constants peuvent être répartis à 100% sur le support en euros ou proportionnellement entre les différents supports (1% minimum par support). Dans ce dernier cas, le montant de chaque rachat peut fluctuer à la hausse comme à la baisse car il est recalculé à chaque échéance sur la base des valeurs liquidatives au jour du rachat.

■ Rachat total de la valeur de l'épargne

Le rachat total de l'épargne entraîne la clôture de votre contrat Multi Vie. Le rachat total est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférents. En cas de clôture du contrat en cours d'année, des intérêts complémentaires peuvent être versés par anticipation sur le support en euros (article 11).

Pour éviter la clôture du contrat Multi Vie et conserver les avantages liés à son ancienneté, il vous suffit de laisser au minimum 150 euros.

Pour un rachat réalisé sur les unités de compte, le désinvestissement se traduit sur le contrat en nombre de parts selon la date de valeur de l'opération.

■ Rachat de la valeur de l'épargne dans les cas particuliers

Dans l'hypothèse où un tiers autorisé, notamment l'administration, exige le versement de tout ou partie de la valeur de rachat, quelle qu'en soit la cause (saisie administrative à tiers détenteur, saisie, opposition, gel des avoirs, etc) ou dans l'hypothèse où un texte réglementaire impose le rachat forcé de la valeur de l'épargne (par exemple en raison de la non actualisation des données de l'adhérent), la part des intérêts ou plus-values correspondant au dit rachat est intégrée aux revenus déclarés annuellement par l'adhérent sauf demande contraire de sa part ou soumise à un prélèvement forfaitaire unique (article 16.1).

→ Article 15 - Rente viagère

Sous réserve d'un accord de Macif Vie, vous avez la possibilité de transformer tout ou partie de la valeur de votre épargne en une rente viagère revalorisable, réversible ou non sur la tête de votre conjoint ou sur celle d'une autre personne désignée.

Cette transformation, si elle est totale, entraîne la clôture de votre contrat Multi Vie. Elle doit intervenir avant le 31 décembre suivant le 80^e anniversaire du (des) bénéficiaire(s) de la rente. Les conditions de conversion en rente sont celles en vigueur au moment de la transformation. Pour connaître les diverses options de rente qui peuvent vous être proposées, renseignez-vous auprès de Macif Vie.

→ Article 16 - Fiscalité du contrat Multi Vie

Le régime fiscal applicable à la date de la présente note d'information est le suivant.

→ 16.1 - La fiscalité applicable au rachat

En cas de rachat, la somme rachetée comporte toujours une part de versements et une part d'intérêts ou plus-values. Seule la part d'intérêts ou plus-values correspondant à chaque rachat est soumise à imposition. Selon la période à laquelle se rapportent ces intérêts ou plus-values, deux régimes fiscaux peuvent coexister :

■ Pour la part imposable des intérêts rachetés, issus des versements réalisés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 27 septembre 2017**.

Celle-ci est intégrée aux revenus que vous déclarez annuellement ou, sur option de l'adhérent, diminuée d'un prélèvement forfaitaire libératoire (ci-après PFL) dont le taux est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL (hors prélèvements sociaux)
Entre 4 et 8 ans	15%
À partir de 8 ans	7,5%

■ Pour la part imposable des intérêts rachetés, issus des versements réalisés à compter du 27 septembre 2017.

Au moment du rachat : la part d'intérêts/plus-values correspondante sera soumise à un prélèvement forfaitaire unique (ci-après PFU). Ce taux sera de :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFU (hors prélèvements sociaux)
Entre 0 et 8 ans	12,8%
Après 8 ans	7,5%

Ce prélèvement n'est pas libératoire et tient lieu d'acompte fiscal.

Au moment de la déclaration d'impôt, vous pourrez :

- maintenir le prélèvement forfaitaire unique soit :
 - 12,8 % si l'adhésion a moins de 8 ans,
 - 7,5 % si l'adhésion a plus de 8 ans.

Si le montant total des versements réalisés au 31 décembre de l'année N-1 sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie du contribuable (quelle que soit la date de souscription) est supérieur à 150 000 € (300 000 € pour un couple soumis à imposition commune), les intérêts/plus-values rachetés soumis au prélèvement forfaitaire unique seront soumis à une imposition supplémentaire au taux de 12,8% ;

ou

- opter pour l'intégration des intérêts/plus-values racheté(e)s dans vos revenus.

L'abattement annuel sur les intérêts/plus-values racheté(e)s après huit ans, de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune, s'applique selon un ordre de priorité :

- aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017 ;
- ensuite, aux produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5% ;
- ensuite, aux produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8%.

Vous pouvez demander à être dispensé de l'application du PFU dès lors que votre revenu fiscal de référence se trouve en deçà d'un certain seuil.

Aucun impôt (dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur) sur le revenu n'est dû au titre du rachat partiel ou total.

Si le rachat de votre épargne fait suite à votre licenciement, votre mise en retraite anticipée, votre invalidité totale ou définitive ou la cessation de votre activité non salariée dans le cadre d'un jugement de liquidation judiciaire et vous affectant vous, votre conjoint ou votre partenaire de PACS. Toutefois, ce rachat est assujéti aux contributions sociales en vigueur.

* Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

** Pour les contrats issus d'une transformation permettant de conserver l'antériorité fiscale des versements.

Votre rachat doit alors intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la date de réalisation de l'événement.

Si vous êtes dans une des situations précédentes, vous devez adresser à Macif Vie, lors de votre demande de rachat, tous les justificatifs nécessaires à l'application de cette exonération fiscale.

→ 16.2 - La fiscalité de la rente viagère

En cas de transformation du capital en rente viagère, la rente est partiellement imposable à l'impôt sur le revenu, suivant l'âge du rentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Âge du rentier	Part de la rente soumise à imposition
moins de 50 ans	70%
compris entre 50 et 59 ans inclus	50%
compris entre 60 et 69 ans inclus	40%
70 ans et plus	30%

La part de la rente soumise à imposition est assujettie aux contributions sociales en vigueur.

→ 16.3 - La fiscalité applicable en cas de décès

■ Primes versées avant le 70^e anniversaire de l'adhérent (article 990 I du Code général des impôts)

Le capital décès réglé au titre des primes versées avant le 70^e anniversaire de l'adhérent est soumis à un prélèvement sur la part revenant à chaque bénéficiaire au-delà d'un abattement de 152 500 euros, tous contrats confondus (y compris les contrats ouverts auprès d'autres organismes d'assurance).

Ce prélèvement est de :

- 20% pour la part de capital comprise entre 152 501 euros et 852 500 euros ;
- 31,25% pour la part excédant 852 500 euros.

■ Primes versées à compter du 70^e anniversaire de l'adhérent (article 757 b du Code général des impôts)

Les primes versées sont soumises aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré au-delà d'un abattement de 30 500 euros. Cet abattement s'applique à l'ensemble des bénéficiaires, tous contrats confondus (y compris les contrats ouverts auprès d'autres organismes d'assurance).

À noter :

- Dès lors que le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire pacsé du défunt, le capital décès est exonéré de tous droits.
- Les frères et sœurs de l'adhérent peuvent également être exonérés des droits de succession dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

→ 16.4 - Impôts sur la fortune immobilière

Si vous êtes ou devenez redevable de l'impôt sur la fortune immobilière, la valeur de rachat de toute unité de compte de type immobilière ou la fraction représentative de droits immobiliers de toute unité de compte investie à plus de 20% en immobilier (ou moins de 20% mais dont l'adhérent détiendrait plus de 10%) est à inclure dans l'assiette taxable. À cet effet, nous vous invitons à vous rapprocher de Macif Vie.

→ 16.5 - Dispositif Épargne Handicap

Lors de l'adhésion au contrat, si vous êtes atteint d'une **infirmité qui vous empêche de vous livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle**, les versements effectués dans l'année ouvrent droit, par foyer fiscal, à une réduction d'impôt dans les conditions et limites fixées par l'article 199 septies du Code général des impôts. Elle est égale à 25% du montant des versements bruts de frais pris en compte jusqu'à 1 525 €, majorés de 300 € par personne à charge.

Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats rente-survie et Épargne Handicap ouverts par les membres du foyer fiscal.

Afin de bénéficier du dispositif, vous devrez adresser à Macif Vie tout document attestant de votre situation conformément à l'article 199 septies du Code général des impôts.

Afin de remplir votre déclaration d'impôt sur le revenu, vous recevrez préalablement l'attestation indiquant les versements effectués sur votre contrat Multi Vie au cours de l'année écoulée. Ce document permet de justifier auprès de l'administration fiscale des sommes versées sur le contrat Épargne Handicap.

Au moment de l'adhésion de votre contrat, vous ne devez pas avoir liquidé vos droits à la retraite. Des prélèvements sociaux sont dus uniquement au moment d'un rachat partiel ou total.

NB · Pour les personnes domiciliées fiscalement à l'étranger ou qui ne sont pas affiliées à un régime de Sécurité sociale français, les règles applicables à la fiscalité sont spécifiques.

→ Article 17 - Contributions sociales

Des prélèvements sociaux sont appliqués sur les produits (intérêts/plus-values) suivants :

- au 31 décembre sur le compartiment en euros ;
- sur les produits qui n'ont pas été soumis chaque année aux prélèvements sociaux soit lors d'un rachat, au décès de l'adhérent, ou en cas de transformation en rente viagère.

NB · Pour les personnes domiciliées fiscalement à l'étranger ou qui ne sont pas affiliées à un régime de Sécurité sociale français, les règles applicables aux contributions sociales sont spécifiques.

4 Décès de l'adhérent

→ Article 18 - Transmission du capital

Au décès de l'adhérent, le capital décès du contrat est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Celui-ci est égal au capital constitué, éventuellement augmenté d'une prestation complémentaire au titre de la garantie décès.

→ 18.1 - Le capital constitué

Le capital constitué représente la valeur de l'épargne figurant sur le contrat Multi Vie à la date de règlement du capital décès.

→ 18.2 - La garantie décès

■ Prise d'effet et nature de la garantie

La garantie décès est acquise à tout adhérent détenant depuis plus de deux ans, à Macif Vie, un contrat d'assurance-vie de type : Actiplus, Livret Vie, Actiplus Option, Multi Vie, Actiplus Retraite, Actipep, Actifonds, Actifonds DSK ou Actifonds Retraite. Cette garantie est accordée pour toute adhésion active au moment du décès, sans limite d'âge, sans formalité médicale et quelle que soit la cause du décès, jusqu'au 31 décembre de l'année des 85 ans. Pour toute déclaration de décès notifiée par écrit à l'assureur à compter du 1^{er} janvier de l'année des 86 ans de l'assuré, cette garantie sera versée uniquement en cas de décès accidentel.

■ Durée et renouvellement de la garantie

La présente garantie est mise en place pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Après concertation et avis des représentants des adhérents, Macif Vie peut décider de ne pas la reconduire. Le comité de gestion paritaire est, dans tous les cas, informé de la reconduction ou non de la garantie.

■ Montant garanti

Le montant garanti est exprimé en pourcentage de l'épargne moyenne gérée les deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès. Si vous avez réalisé des avances durant ces deux dernières années, leur montant moyen sera déduit de l'épargne moyenne gérée. Le pourcentage est fixé annuellement dans le cadre de la gestion paritaire. Il est révisable chaque année.

Pour 2026, le montant garanti est égal à 20% de la moyenne de l'épargne gérée des deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès, après déduction de l'avance moyenne éventuelle. Il est versé à partir d'un certain seuil et fait l'objet d'un plafonnement. Le plancher et le plafond, révisables chaque année, s'appliquent en tenant compte de l'ensemble de vos adhésions concernées. Pour 2026, le plancher est de 250 euros.

Exemple

- En 2026, la garantie décès de votre adhésion Multi Vie s'élève à 200 euros. Vous détenez par ailleurs un Livret Vie pour lequel la garantie décès s'élève à 150 euros. Le total de vos garanties décès excédant le montant du plancher, vous bénéficiez intégralement d'une garantie décès de 350 euros.

Le plafond est de 5 000 euros.

Il est valable jusqu'à 70 ans. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, au-delà de 70 ans il est progressivement minoré jusqu'à 2 000 euros.

Âge* à la connaissance du décès	Plafond en euros
70 ans et avant	5 000
71 ans	4 800
72 ans	4 600
...	...
83 ans	2 400
84 ans	2 200
85 ans ou plus	2 000

* L'âge pris en compte est calculé par la différence de millésime entre l'année de la connaissance par écrit du décès de l'adhérent et son année de naissance.

Le montant garanti est ventilé entre les différents bénéficiaires selon la même répartition que le capital constitué de vos contrats, conformément aux dispositions de la (des) clause(s) bénéficiaire(s). Pour les contrats Actifonds, Actifonds DSK et Actifonds Retraite, seule l'épargne moyenne gérée du support en euros est prise en compte dans le calcul du montant garanti.

■ **Financement de la garantie**

- Sur le support en euros

La garantie décès du support en euros est financée par un prélèvement sur le portefeuille financier. Ce prélèvement est exprimé en pourcentage de l'épargne gérée du support en euros au 1^{er} janvier de l'année. Il est révisable annuellement. À titre indicatif, il est égal à 0,08% en 2026. Ce prélèvement est effectué sur les produits financiers redistribués chaque année aux adhérents, conformément à l'article 11 de cette note d'information.

- Sur les supports en unités de compte

Le coût de la garantie décès de ces supports est pris en charge par Macif Vie.

■ **Modalités spécifiques au décès accidentel**

Pour toute déclaration de décès notifiée par écrit à l'assureur à compter du 1^{er} janvier de l'année des 86 ans de l'assuré, la garantie décès est versée uniquement en cas d'accident. On entend par accident tout événement soudain, involontaire et imprévu, provenant d'une cause extérieure à l'adhérent, et entraînant son décès.

Ne sont pas considérés comme résultant d'un accident les décès faisant suite à :

- une maladie médicalement constatée ;
- un infarctus, une affection coronarienne ou à un accident vasculaire cérébral ;
- un meurtre ;
- un suicide ou des actes de mutilations ayant pour but de porter atteinte à son intégrité physique ;
- une mort naturelle ;
- une hospitalisation ou une chirurgie non consécutive à un accident.

Sont exclus les décès faisant suite à :

- une guerre civile, un attentat ou à un accident nucléaire ;
- un accident ayant pour origine des comportements dangereux et prohibés de l'assuré (exemple : conduite avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation en vigueur...).

→ **Article 19 - Modalités de règlement du capital**

Le paiement du capital décès est effectué par Macif Vie en numéraire et non en unités de compte après :

- réception d'une pièce officielle certifiant le décès de l'adhérent, d'un accord de règlement signé par chaque bénéficiaire et tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- vérification de l'encaissement effectif des éventuels versements en cours.

D'autres documents peuvent être demandés afin de justifier la qualité de bénéficiaire (par exemple : acte de notoriété...). Pour toute déclaration de décès notifiée par écrit à l'assureur à compter du 1^{er} janvier de l'année des 86 ans de l'assuré, chaque bénéficiaire devra fournir auprès de Macif Vie un justificatif du décès accidentel pour pouvoir bénéficier de la garantie décès. Macif Vie indiquera alors le moment venu, les justificatifs nécessaires.

Dès lors que Macif Vie est en possession d'une pièce officielle certifiant le décès de l'adhérent, il est procédé à la clôture du contrat de l'adhérent et l'épargne investie sur le support en euros ainsi que la contre-valeur des parts d'unités de compte sont arbitrées (sans frais d'arbitrage) vers une provision pour sinistres à payer. Aussi, le cas échéant, les arbitrages automatiques (prévus à l'article 10.2) sont alors suspendus.

Entre la date du décès de l'assuré et la date de connaissance du décès (correspondant à la réception par l'assureur d'une pièce officielle certifiant le décès de l'assuré), l'épargne investie sur le support en euros est revalorisée par application d'un taux minimum garanti annuel et d'un taux d'intérêt complémentaire servi par anticipation fixés chaque fin d'année par le Directoire de l'assureur pour l'année à venir (article 11.1).

Puis à compter de la date de connaissance du décès et jusqu'au jour du règlement du capital décès ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des assurances, les sommes arbitrées vers la provision pour sinistres à payer, sont revalorisées à un taux fixé chaque fin d'année par le Directoire de l'assureur pour l'année à venir, avec un minimum correspondant au taux réglementaire prévu à l'article R132-3-1 du Code des assurances. Les sommes dues au titre du contrat non réglé à l'issue d'un délai de dix ans, à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L132-27-2 du Code des assurances. Chaque bénéficiaire a la possibilité d'affecter tout ou partie du capital décès lui revenant sur un contrat ouvert à son nom auprès de Macif Vie. Il est

donc conseillé de leur faire adhérer à un contrat dès aujourd'hui. Ainsi, ils bénéficieront le moment venu, des avantages fiscaux liés à l'ancienneté de leur adhésion avec application d'un abattement lors d'un rachat après huit ans d'ancienneté.

5 Informations diverses

→ **Article 20 - Modification du contrat de groupe**

Le contrat d'assurance-vie Multi Vie est régi par un contrat de groupe Multi Vie disponible sur simple demande auprès de Macif Vie. Les droits et les obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre l'organisme contractant et Macif Vie. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats ouverts sous réserve du respect des termes de l'article L141-4 du Code des assurances. L'adhérent est informé trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur de ces modifications substantielles. En cas de résiliation du contrat de groupe, les dispositions du présent contrat resteront applicables jusqu'à son dénouement.

→ **Article 21 - Gestion paritaire**

Ce contrat est géré paritairement par les représentants des adhérents et Macif Vie.

Le comité de gestion paritaire réunit l'ensemble de vos représentants, qui veillent au respect de vos intérêts. Ses missions sont au nombre de trois :

- exercer un contrôle sur la gestion financière des contrats et vérifier le respect des engagements ;
- donner un avis lors d'une création, modification ou suppression de contrat ou garantie ;
- émettre des propositions auprès de Macif Vie.

Le comité de gestion paritaire a un rôle permanent. Vos représentants sont à votre disposition et peuvent être interrogés à tout moment par simple courrier.

Au moins une fois par an, le comité se réunit lors de la réunion de gestion paritaire, au cours de laquelle Macif Vie présente les résultats de chacun de ses contrats. C'est un moment privilégié notamment pour débattre des évolutions et/ou aménagements proposés sur les contrats. Chaque décision est adoptée à la majorité simple des représentants présents et représentés. Un compte rendu de gestion paritaire est établi à l'issue de chaque réunion et adressé à l'ensemble des adhérents (ou foyers d'adhérents) en phase d'épargne active. Il reprend les résultats de l'année passée, ainsi que les modifications adoptées en réunion de gestion paritaire.

→ **Article 22 - Traitement des réclamations**

Vous pouvez formuler votre mécontentement par le moyen de contact de votre choix : à l'oral auprès de nos conseillers, ou à l'écrit notamment par Internet ou par courrier postal.

En cas d'insatisfaction exprimée oralement ou par messagerie instantanée, nos conseillers mettent tout en œuvre pour vous apporter une réponse immédiate. Si votre insatisfaction persiste nos conseillers vous invitent à formuler votre réclamation par écrit.

Vous pouvez adresser votre réclamation écrite au service "Expérience Client" de Macif Vie via la rubrique "Réclamations" de notre site Internet, ou par courrier à l'adresse suivante : Macif Vie - Service Expérience Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9.

Conformément à la recommandation en vigueur de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur le traitement des réclamations, l'assureur doit accuser réception d'une réclamation écrite dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant son envoi et y répondre au plus tard dans les deux mois de son envoi.

Vous trouverez dans la rubrique « Réclamations » de notre site internet macifvie.fr toutes les modalités de saisine et les délais de traitement des réclamations auxquels nous nous engageons.

Dans tous les cas, vous êtes informé que vous disposez d'une voie de recours externe auprès du Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par une saisine en ligne sur le site <http://www.mediation-assurance.org>. Sans préjudice de votre droit d'agir en justice, le Médiateur peut être saisi dès réception de la réponse de Macif Vie si elle ne vous satisfait pas ou deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, en l'absence de réponse de notre part.

→ Article 23 - Convention de preuve

Macif Vie peut exiger à tout moment et pour toute opération un écrit de l'adhérent.

L'adhérent reconnaît que l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations réalisées.

La signature de toute opération via un procédé de signature électronique renforcé avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, l'adhérent accepte et reconnaît que :

- la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'accomplissement de l'opération ;
- la conservation de l'opération dans le système d'information de Macif Vie est de nature à en garantir l'intégrité.

L'adhérent accepte et reconnaît que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de Macif Vie.

Cet article vaut convention sur la preuve entre l'adhérent et Macif Vie.

→ Article 24 - Protection des données personnelles

Vos données personnelles sont traitées par votre assureur pour la conclusion, la gestion, l'exécution des contrats d'assurance ainsi qu'à des fins de gestion de la relation et de la prospection commerciale. Elles sont aussi traitées pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous disposez de droits d'accès, de portabilité, de rectification, d'effacement, de limitation, et d'opposition.

Vous pouvez exercer vos droits sur macifvie.fr, rubrique données personnelles ou par voie postale auprès du Centre de gestion Macif Vie - Correspondant DPO - 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9.

Vous avez également le droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Toute l'information sur le traitement de vos données personnelles est disponible sur macifvie.fr, rubrique données personnelles.

→ Article 25 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, Macif Vie a l'obligation d'identifier ses adhérents, de collecter et d'actualiser les informations pertinentes sur leurs revenus, leur patrimoine et leur situation professionnelle et de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent.

Au titre de cette réglementation :

- toute opération, isolée ou fractionnée devra être accompagnée des justificatifs liés à l'opération ;
- l'origine et/ou la destination des fonds de toute opération devra être renseignée ;
- pour les adhésions à distance, le versement initial doit provenir d'un compte ouvert au nom de l'adhérent auprès d'un établissement financier établi dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et ce conformément à l'article R561-5-2 3° du Code monétaire et financier ;
- Macif Vie n'accepte pas les opérations en espèces.

L'adhérent, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à fournir toutes les informations et les justificatifs demandés.

À défaut, Macif Vie se réserve le droit :

- de ne pas donner suite à la demande d'adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie (le cas échéant à toute demande d'opération) ;
- de mettre en œuvre la faculté de résiliation du contrat visée à l'article R113-14 du Code des assurances, et ce conformément à notre dispositif d'évaluation, de sélection et de gestion des risques, notamment en matière de LCB-FT ;
- de suspendre les opérations jusqu'à réception des éléments demandés.

→ Article 26 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

→ Article 27 - Prescription

En application de l'article L114-1 du Code des assurances en vigueur au jour de la rédaction de la présente note d'information, *"toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance."*

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

(...) La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de [l'adhérent]. (...)

(...) Nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré."

Conformément aux dispositions de l'article L114-2 du Code des assurances, en vigueur au jour de la rédaction de la présente note d'information, *"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."*

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au jour de la rédaction de la présente note d'information :

"La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription."

"La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...)".

"Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure."

"L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance" et cette interruption "est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée."

"Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée."

Conformément aux dispositions de l'article L114-3 du Code des assurances, en vigueur au jour de la rédaction de la présente note d'information, *"par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci"*.

Conformément aux dispositions des articles 2234 et 2238 du Code civil, en vigueur au jour de la rédaction de la présente note d'information :

"La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure."

"La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. (...)"

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. (...)"

Macif Vie est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

Les copies du texte intégral du contrat, du règlement de gestion paritaire, ainsi que de l'objet social de l'organisme contractant, sont disponibles sur simple demande auprès de Macif Vie. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de Macif Vie prévu à l'article L355-5 du Code des assurances est disponible sur macifvie.fr, rubrique À propos de Macif Vie / Qui sommes-nous ? / Les rapports.

Le guide de présentation des supports en unités de compte

Liste des supports en unités de compte accessibles sur votre contrat multisupport.

Libellé	Objectif de gestion	Niveau de risque AMF							Horizon de placement conseillé	Zone géographique
FONDS PROFILÉS										
Ofi Invest ESG Prudent	Rechercher un rendement avec une prise de risque faible. Fonds labellisé ISR gouvernemental.	1	2	3	4	5	6	7	2 ans minimum	Zone euro
Ofi Invest ESG Equilibre	Valoriser son capital avec une prise de risque maîtrisée. Fonds labellisé ISR gouvernemental.	1	2	3	4	5	6	7	3 ans minimum	Zone euro
Ofi Invest ESG Dynamique	Dynamiser son épargne avec une exposition plus importante sur le marché actions. Fonds labellisé ISR gouvernemental.	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	Zone euro
FONDS ACTIONS										
Ofi Invest Actions Solidaire France	Participer à l'essor des entreprises françaises.	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	France
Ofi Invest ESG Actions Europe	Participer à l'essor des entreprises européennes en conciliant convictions financières et enjeux extra-financiers. Fonds labellisé ESG Luxflag.	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	Europe
Ofi Invest Actions Monde Futur	Participer à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique au niveau mondial. Fonds labellisé GREENFIN.	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	Monde
Ofi Invest Actions Solidaire Euro	Investir dans des entreprises locales qui créent de l'emploi. Fonds labellisé solidaire Finansol.	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	Zone euro
Ofi Invest Actions Climat	Investir dans des entreprises qui privilégient les sociétés engagées dans la transition énergétique. Fonds labellisé ISR gouvernemental.	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	Europe
Ofi Invest Actions Valeurs Sociales	Fonds d'actions européennes avec une démarche de recherche d'impact social, aligné aux thématiques des objectifs de développement durable des Nations Unies, positif. Fonds ISR	1	2	3	4	5	6	7	5 ans minimum	Europe

Au sens de l'article L131-1-2 du Code des assurances, le contrat propose 7 unités de compte solidaire, labellisées GREENFIN ou ISR sur 9 unités de compte au total.

AMF : Autorité des marchés financiers.

ISR : Investissement socialement responsable.

Informations relatives aux performances des supports d'investissement

Informations sur chaque support du contrat au cours du dernier exercice annuel à la date de publication de la présente note d'information

→ **Les supports en unités de compte** Données arrêtées au 31/12/2025. (Les frais de gestion de l'unité de compte dont les frais rétrocedés sont ceux de 2024.)

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI : 1 (faible) à 7 (élevé))	Performance brute de l'actif N-1 (A)		Frais de gestion de l'actif (B) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif (A-B)		Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance finale (A-B-C)							
				Annuelle (N-1)	Moyenne annualisée sur 5 ans (N-1 / N-5)		Annuelle (N-1)	Moyenne annualisée sur 5 ans (N-1 / N-5)			Annuelle (N-1)	Moyenne annualisée sur 5 ans (N-1 / N-5)						
FONDS ACTIONS																		
FR0000427452	Ofi Invest Actions Solidaire France	OFI INVEST AM	1	2	3	4	5	6	7	15,03%	10,52%	1,41% (dont 0,78%)	13,62%	9,10%	0,60%	2,01% (dont 0,78%)	13,02%	8,50%
LU1317710371	Ofi Invest ESG Actions Europe	OFI INVEST AM	1	2	3	4	5	6	7	9,53%	7,81%	1,50% (dont 0,71%)	8,03%	6,31%	0,60%	2,10% (dont 0,71%)	7,43%	5,71%
FR0010508333	Ofi Invest Actions Monde Futur	OFI INVEST AM	1	2	3	4	5	6	7	0,78%	8,39%	1,60% (dont 0,78%)	-0,82%	6,79%	0,60%	2,20% (dont 0,78%)	-1,42%	6,19%
FR0010903674	Ofi Invest Actions Solidaire Euro	OFI INVEST AM	1	2	3	4	5	6	7	16,81%	9,91%	1,41% (dont 0,81%)	15,40%	8,50%	0,60%	2,01% (dont 0,81%)	14,80%	7,90%
FR0013414414	Ofi Invest Actions Climat	OFI INVEST AM	1	2	3	4	5	6	7	10,23%	5,31%	1,41% (dont 0,81%)	8,82%	3,90%	0,60%	2,01% (dont 0,81%)	8,22%	3,30%
LU3030373578	Ofi Invest Actions Valeurs Sociales*	OFI INVEST LUX	1	2	3	4	5	6	7	NC	NC	NC	NC	NC	0,60%	NC	NC	NC
FONDS MIXTES																		
FR0012979276	Ofi Invest ESG Prudent	OFI INVEST AM	1	2	3	4	5	6	7	5,16%	1,70%	0,62% (dont 0,30%)	4,54%	1,08%	0,60%	1,22% (dont 0,30%)	3,94%	0,48%
FR0012979268	Ofi Invest ESG Equilibre	OFI INVEST AM	1	2	3	4	5	6	7	6,58%	3,11%	1,21% (dont 0,81%)	5,37%	1,90%	0,60%	1,81% (dont 0,81%)	4,77%	1,30%
FR0012979250	Ofi Invest ESG Dynamique	OFI INVEST AM	1	2	3	4	5	6	7	9,67%	5,28%	1,22% (dont 0,81%)	8,45%	4,06%	0,60%	1,82% (dont 0,81%)	7,85%	3,46%

* Part créée le 30/04/2025.

Informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité

Les informations présentes sur cette annexe sont celles en vigueur au 01/01/2026.

Le règlement européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après dénommé "Règlement SFDR") renforce la transparence sur l'intégration des risques et la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers en particulier pour ceux :

- promouvant entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, qualifiés de produits "article 8",
- ayant pour objectif l'investissement durable, qualifiés de produits "article 9".

→ Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de Macif Vie sur le support en euros

L'article 2 du Règlement SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le support en euros de Macif Vie promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Ces caractéristiques sont respectées selon les options d'investissement prévues par la réglementation et conservées durant toute la période de détention du support en euros.

Des informations complémentaires sur ces caractéristiques figurent sur <https://www.macifvie.fr/publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite/>. Apparaissent également des informations détaillées sur la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et sur la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte.

→ Intégration des risques en matière de durabilité au sein du contrat Multi Vie

Le contrat Multi Vie est un contrat d'assurance-vie multisupport qui présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

En effet, il propose des supports d'investissement promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales qualifiés de produits "article 8" au titre du Règlement SFDR ainsi que des supports en unités de compte ayant pour objectif l'investissement durable qualifiés de produits "article 9".

Vous trouverez dans le tableau ci-après la liste des supports en unités de compte qualifiés sur la base des informations fournies par leur société de gestion. Des informations complémentaires relatives aux caractéristiques promues et/ou à l'objectif d'investissement durable poursuivi sont disponibles dans le prospectus du support sur macifvie.fr ou sur le site internet de la société de gestion concernée.

Libellé			Article 8 "Règlement SFDR"	Article 9 "Règlement SFDR"
Support en euros			✓	-

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Article 8 "Règlement SFDR"	Article 9 "Règlement SFDR"
FR0012979276	Ofi Invest ESG Prudent	OFI INVEST AM	✓	-
FR0012979268	Ofi Invest ESG Equilibre	OFI INVEST AM	✓	-
FR0012979250	Ofi Invest ESG Dynamique	OFI INVEST AM	✓	-
FR0000427452	Ofi Invest Actions Solidaire France	OFI INVEST AM	✓	-
LU1317710371	Ofi Invest ESG Actions Europe	OFI INVEST LUX	✓	-
FR0010508333	Ofi Invest Actions Monde Futur	OFI INVEST AM	✓	-
FR0010903674	Ofi Invest Actions Solidaire Euro	OFI INVEST AM	✓	-
FR0013414414	Ofi Invest Actions Climat	OFI INVEST AM	✓	-
LU3030373578	Ofi Invest Actions Valeurs Sociales	OFI INVEST LUX	-	✓

Le contrat ne comporte aucun produit non financier poursuivant un objectif d'investissement durable.

Les supports "article 8" proposés représentent 90% du nombre total des supports d'investissements (supports en unités de compte et support en euros) offerts par le contrat Multi Vie et les supports "article 9" représentent 10%.

→ Évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du contrat Multi Vie

■ Pour le support en euros

Le support en euros bénéficie d'une large diversification de ses actifs et d'une garantie en capital nette des frais annuels de gestion. Ainsi, un risque en matière de durabilité seul ne pourrait avoir un impact financier significatif et quantifiable sur le rendement du contrat Multi Vie.

■ Pour les supports en unités en compte

Les informations relatives aux risques et au rendement de l'investissement sont accessibles dans le prospectus de chaque support en unités de compte disponible sur macifvie.fr ou sur le site internet de la société de gestion concernée.

Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit MULTI VIE

Assuré par Macif Vie - Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort - macifvie.fr - Entité d'AEEMA GROUPE - Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM), entreprise régie par le Code des assurances, identifiée sous le numéro unique 493 754 261. Siège social : 17-21 Place Étienne Pernet 75015 Paris.

Appelez le 05 49 32 50 50 pour de plus amples informations.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09 est chargée du contrôle de Macif Vie en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Date de production du document : 1^{er} juin 2026.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

1 En quoi consiste ce produit ?

→ Type

Ce produit est un contrat d'assurance de groupe sur la vie de type multisupport, à adhésion facultative et régi par le Code des assurances. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Macif Vie et l'organisme contractant. Le contrat Multi Vie est géré paritairement par les représentants des adhérents et Macif Vie.

→ Durée de vie du produit

Le produit ne comporte pas de date d'échéance. Le contrat est ouvert, après acceptation par Macif Vie, pour une durée indéterminée (vie entière).

Il prend fin notamment au décès de l'assuré, ou par anticipation, en cas de rachat total de la valeur de l'épargne, que vous pouvez demander sous réserve de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants.

→ Objectifs

Multi Vie vous permet de vous constituer un capital, percevoir une rente en cours de vie de contrat, transmettre, en cas de décès, un capital à vos bénéficiaires désignés.

Au sein du contrat Multi Vie, vous avez le choix entre deux types de supports d'investissement :

- un support en euros, sur lequel les montants investis bénéficient d'une garantie en capital au moins égale aux sommes investies (déduction faite des rachats effectués et des arbitrages sortants réalisés) nettes des frais annuels de gestion. Sur ce support, le rendement est déterminé en fonction du taux minimum garanti annuel, du taux de participation aux bénéfices fixés par Macif Vie et du taux de frais de gestion annuels applicables au contrat ;

- des supports en unités de compte. Les supports en unités de compte sont représentatifs de fonds d'investissement : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

La liste des fonds figure dans la note d'information et les informations spécifiques sur chaque support peuvent être obtenues sur le site macifvie.fr. Vous alimentez votre contrat en effectuant des versements libres et/ou des versements mensuels. Vous affectez votre versement entre les différents supports selon la répartition de votre choix. À chaque versement, vous pouvez modifier cette répartition. Vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les différents supports proposés. Vous disposez également de trois options de gestion :

- la sécurisation de plus-values : les plus-values latentes présentes sur les supports en unités de compte de votre contrat seront arbitrées vers le support en euros selon un niveau de seuil ;

- dynamisation des intérêts : vous dynamisez votre épargne en investissant les intérêts acquis à partir du support en euros, sur un support en unités de compte ;
- l'investissement progressif : cette option permet de lisser les investissements et d'atténuer les conséquences de la volatilité des marchés par l'investissement progressif par arbitrages successifs, de tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs supports en unités de compte.

→ Investisseurs de détail visés

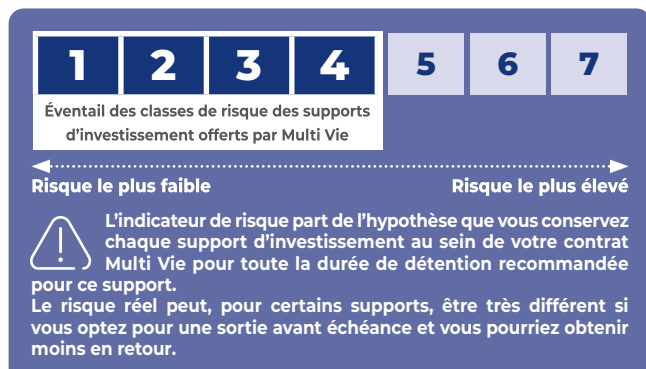
Ce produit est destiné à des investisseurs à moyen et long terme souhaitant constituer un capital, transmettre un capital en cas de décès ou préparer leur retraite tout en bénéficiant d'une disponibilité de leur épargne. Le type d'investisseurs auprès duquel Multi Vie est destiné à être commercialisé varie en fonction des supports d'investissement choisis. Le choix des supports dépend de vos besoins, de votre situation fiscale, de votre appétence aux risques, de vos préférences en termes d'horizon d'investissement, de votre connaissance théorique et de votre expérience des produits d'investissement et des marchés financiers.

→ Assurance : avantages et coûts

Multi Vie prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente en cas de vie ou d'un capital en cas de décès. Il prévoit aussi une garantie complémentaire non optionnelle : la garantie décès acquise à tout adhérent détenant depuis plus de deux ans, à Macif Vie, un contrat d'assurance-vie de type : Actiplus, Livret Vie, Actiplus Option, Multi Vie, Actiplus Retraite, Actipep, Actifonds, Actifonds DSK ou Actifonds Retraite. Cette prestation complémentaire représente 20% de l'épargne moyenne gérée les deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès dans les limites d'un plancher de 250 € et d'un plafond allant de 5 000 € pour les assurés jusqu'à 70 ans à 2 000 € pour les assurés à compter de 85 ans. Le montant moyen des avances éventuelles sera déduit de l'épargne moyenne gérée. Le plafond est apprécié sur l'ensemble des adhésions concernées. Cette garantie est accordée quelle que soit la cause du décès jusqu'au 31 décembre de l'année des 85 ans. Pour toute déclaration de décès notifiée par écrit à l'assureur à compter du 1^{er} janvier de l'année des 86 ans de l'assuré, la garantie décès est versée uniquement en cas d'accident. Le financement de cette garantie est révisable annuellement et dépend des supports d'investissement choisis ; il est pris en charge par Macif Vie sur les supports en unités de compte ; à titre indicatif, il est égal à 0,08% en 2026 de l'épargne gérée du support en euros au 1^{er} janvier de l'année. Chaque année, Macif Vie peut décider de ne pas reconduire cette garantie ou d'en modifier les caractéristiques. Plus de détails sont précisés dans les dispositions contractuelles.

2 Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

→ Indicateur de risque



Le risque et le rendement de l'investissement varient en fonction des supports que vous aurez choisis. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque des supports proposés dans ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés, ou, pour le support en euros, d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Les gérants des supports d'investissement proposés les ont classés dans des classes de risque sur une échelle de 1 (qui est la classe de risque la plus basse) à 7 (qui est la classe de risque la plus élevée). Parmi les supports de ce contrat, seul le support en euros comporte une garantie en capital de 100% avant imputation des frais de gestion. Les supports en unités de compte n'offrent aucune protection contre les performances futures du marché de sorte que vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous risquez de perdre tout ou partie de votre investissement. Toutefois, vous bénéficiez peut-être d'un dispositif de protection (voir section Que se passe-t-il si Macif Vie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?).

L'indicateur présenté ci-contre ne tient pas compte de cette protection.

→ Scénarios de performance

Les performances du produit dans son ensemble dépendent des options d'investissement sous-jacentes que vous choisirez, de la répartition de vos investissements entre vos options et de la durée de détention de ce produit. Vous trouverez différents scénarios de performance dans le document d'informations spécifiques (DIS) du support en euros disponible sur macifvie.fr.

La législation fiscale de votre État membre d'origine peut avoir des conséquences sur les sommes effectivement versées par Macif Vie. Vous trouverez différents scénarios de performance dans le document d'informations spécifiques (DIS) du support en euros disponible sur macifvie.fr.

3 Que se passe-t-il si Macif Vie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

En cas de défaillance de Macif Vie, vous êtes couvert par un dispositif national de garantie, le Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP).

Les entreprises d'assurance sont des entités réglementées soumises à des règles prudentielles strictes et contrôlées par l'ACPR. Si, en dépit de ce cadre de contrôle, une entreprise se trouvait en difficulté, l'ACPR pourrait faire intervenir le FGAP en dernier ressort pour protéger les assurés. La

réparation procurée par ce fonds est limitée, au global, pour l'ensemble des contrats d'assurance et de capitalisation d'un même assuré :

- à 70 000 € pour toute garantie en capital ;
- à 90 000 € pour des rentes d'assurance-vie, d'incapacité ou d'invalidité.

La garantie du fonds vient en complément des montants obtenus par le liquidateur de l'entreprise d'assurance à partir de la réalisation des actifs de cette entreprise.

4 Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

En raison de la diversité des supports d'investissement proposés, les tableaux ci-après présentent la fourchette des coûts relatifs au contrat Multi Vie et à ses supports, qui varient selon les supports que vous aurez choisis. Les coûts indiqués cumulent les coûts propres à chaque support sur lequel votre adhésion pourrait être investie et les coûts propres au contrat d'assurance et à ses différentes options, en particulier les frais annuels de gestion. Les informations spécifiques sur chaque support, et en particulier sur les coûts propres aux supports eux-mêmes, peuvent être obtenues sur le site macifvie.fr. Pour les supports en unités de compte, il n'y a pas lieu de tenir compte des frais d'entrée portés sur ces documents d'informations spécifiques, ces frais étant nuls dans le cadre du contrat Multi Vie.

→ Coûts au fil du temps

La période de détention recommandée dépend des supports que vous aurez choisis. Les périodes de détention retenues ci-dessous pour le calcul des coûts sont d'un an et de huit ans du fait de la durée de détention recommandée du contrat qui est généralement différente de celle des supports eux-mêmes.

Les coûts présentés ci-dessous incluent les frais de gestion annuels de votre adhésion, de 0,60% sur les supports en euros et en unités de compte auxquels s'ajoutent les frais propres aux supports d'investissement eux-mêmes. Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre

investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et le rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement sur une période d'investissement d'un an et de huit ans.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 € sont investis.

	Si vous sortez après un an		Si vous sortez après huit ans	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Coûts totaux	112,00 €	272,25 €	893,69 €	2 443,50 €
Incidence des coûts annuels*	1,12%	2,72%	1,12%	2,72%

* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée d'un an et de huit ans, il est prévu respectivement que votre rendement moyen par an soit au minimum de 3,82% avant déduction des coûts et de 2,70% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit.

→ Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'incidence des coûts annuels si vous sortez après huit ans	
		Maximum	Minimum
Coûts d'entrée	Les coûts d'entrée sont payés lors de l'entrée dans votre investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0,00%	0,00%
Coûts de sortie	Les coûts de sortie sont payés lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance. Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0,00%	0,00%
COÛTS RÉCURRENTS			
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	Il s'agit des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements. Entre 1,05% et 2,27% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	1,05%	2,27%
Coûts de transaction	Entre 0,03% et 0,45% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,03%	0,45%
COÛTS ACCESSOIRES PRÉLEVÉS SOUS CERTAINES CONDITIONS			
Commissions liées aux résultats	Certains supports en unités de compte prélèvent cette commission sur votre investissement si le support dépasse son indice de référence. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des cinq dernières années.	0,00%	0,03%

Les coûts ponctuels et les coûts récurrents ci-dessus incluent les coûts de distribution de votre produit. Les coûts récurrents incluent les frais de gestion annuels de votre adhésion de 0,60% sur les supports en euros et de 0,60% sur les supports en unités de compte.

5 Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 8 ans.

Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter du moment où vous êtes informé de la conclusion du contrat pour y renoncer.

La période de détention recommandée ci-dessus constitue un minimum qui vous permet de bénéficier du régime fiscal favorable de l'assurance-vie pour vos rachats. Le contrat est conçu pour un investissement de long terme ; vous devez vous préparer à rester investi pendant au moins huit ans. La période de détention recommandée dépend notamment de votre situation patrimoniale, de votre attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques des supports et options que vous aurez choisis et peut être significativement plus longue. Les informations

spécifiques sur chaque support, et en particulier sur la période de détention recommandée ou la période de détention minimale propre aux supports eux-mêmes, peuvent être obtenues sur le site macifvie.fr ou par courrier à l'adresse figurant à la rubrique "Produit" du présent document.

Vous pouvez retirer votre argent en demandant le rachat total ou partiel de votre adhésion. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 10 jours ouvrés. Avant d'envisager un rachat, vous devez prendre en considération le régime fiscal applicable.

Pour certains supports en unités de compte, en cas de rachat avant l'échéance ou la fin de la période de détention recommandée, la sortie s'effectuera à un prix de marché qui pourra être différent du montant prévu à l'échéance.

6 Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler votre mécontentement par le moyen de contact de votre choix : à l'oral auprès de nos conseillers, ou à l'écrit notamment par internet ou par courrier postal.

En cas d'insatisfaction exprimée oralement ou par messagerie instantanée, nos conseillers mettent tout en œuvre pour vous apporter une réponse immédiate. Si votre insatisfaction persiste nos conseillers vous invitent à formuler votre réclamation par écrit.

Vous pouvez adresser votre réclamation écrite au service "Expérience Client" de Macif Vie via la rubrique "Réclamations" de notre site internet, ou par courrier à l'adresse suivante : Macif Vie - Service Expérience Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9.

Conformément à la recommandation en vigueur de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur le traitement des réclamations, l'assureur doit accuser réception d'une réclamation écrite dans un délai

maximum de dix jours ouvrables suivant son envoi et y répondre au plus tard dans les deux mois de son envoi.

Vous trouverez dans la rubrique "Réclamations" de notre site internet macifvie.fr toutes les modalités de saisine et les délais de traitement des réclamations auxquels nous nous engageons.

Dans tous les cas, vous êtes informé que vous disposez d'une voie de recours externe auprès du Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par une saisine en ligne sur le site <http://www.mediation-assurance.org>. Sans préjudice de votre droit d'agir en justice, le Médiateur peut être saisi dès réception de la réponse de Macif Vie si elle ne vous satisfait pas ou deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, en l'absence de réponse de notre part.

7 Autres informations utiles

Les documents d'informations supplémentaires remis en vertu de la législation française sont : la demande d'ouverture du contrat, la note d'information et ses annexes.

Le document d'informations de chaque support proposé au contrat est

disponible sur macifvie.fr.

Nous revoyons et rééditons ce document d'informations clés au moins une fois par an ; vous pouvez trouver les nouvelles versions sur macifvie.fr.

Document d'Informations Spécifiques

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Support en euros du contrat MULTI VIE

Assuré par Macif Vie - Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort - macifvie.fr - Entité d'AÉMA GROUPE - Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM), entreprise régie par le Code des assurances, identifiée sous le numéro unique 493 754 261. Siège social : 17-21 Place Étienne Pernet 75015 Paris.

Appelez le 05 49 32 50 50 pour de plus amples informations.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09 est chargée du contrôle de Macif Vie en ce qui concerne ce document d'informations spécifiques.

Date de production du document : 1^{er} juin 2026.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

1 En quoi consiste ce produit ?

→ Type

Ce produit est le support en euros du contrat collectif d'assurance sur la vie Multi Vie, de type multisupport à adhésion facultative et régi par le Code des assurances. Les droits et obligations de l'adhérent, y compris ceux concernant le support en euros, peuvent être modifiés par des avenants à ce contrat conclus entre Macif Vie et l'organisme contractant. Le contrat Multi Vie est géré paritairement par les représentants des adhérents et Macif Vie.

→ Durée de vie du produit

Le produit ne comporte pas de date d'échéance.

→ Objectifs

Le support en euros du contrat Multi Vie vise une progression régulière de l'épargne investie sans exposer l'épargnant au risque de perte en capital permettant d'envisager une période de détention d'un an ; toutefois, cette période est une période minimum qui peut empêcher l'assuré de bénéficier pleinement du rendement annuel du fonds en cas de sortie avant le 1^{er} janvier et réduire l'intérêt de l'investissement au regard des frais encourus. L'épargne investie est gérée dans un portefeuille financier contractuellement isolé dans la comptabilité de Macif Vie dénommé canton "Euro principal". La valeur des sommes investies sur le support en euros du contrat est garantie avant prélèvement des frais de gestion annuels, qui peuvent réduire cette valeur. Le principe du cantonnement des actifs interdit tout transfert de produits financiers vers les fonds propres de la

société ou vers d'autres actifs cantonnés. Macif Vie s'engage à redistribuer chaque année aux adhérents au moins 95% des produits financiers nets engendrés dans l'exercice par les actifs du canton. Ces produits financiers sont affectés :

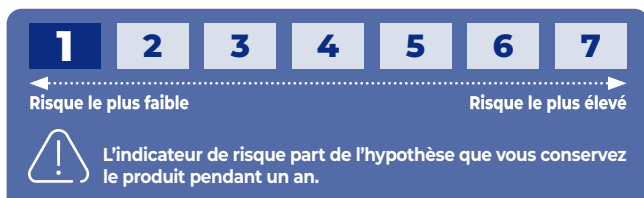
- à la rémunération de l'épargne des adhérents :
 - par les intérêts garantis servis chaque jour selon le taux applicable au contrat Multi Vie,
 - éventuellement par les intérêts complémentaires également bruts de frais de gestion servis en fin d'année ou en cas de clôture du contrat selon le taux défini pour le contrat Multi Vie ;
 - à la garantie décès versée au(x) bénéficiaire(s) ;
 - éventuellement à la provision pour participation aux bénéfices afin d'être redistribués ultérieurement aux contrats du canton "Euro principal".
- Les montants investis sur le support en euros du contrat Multi Vie bénéficient d'une garantie de capital au moins égale aux sommes investies (déduction faite des rachats effectués et des arbitrages sortants réalisés) nettes des frais annuels de gestion.

→ Investisseurs de détail visés

Ce produit ne peut être souscrit que par les adhérents au contrat Multi Vie. Il est destiné à des investisseurs à moyen et long terme souhaitant constituer un capital, transmettre un capital en cas de décès ou préparer leur retraite tout en bénéficiant d'une disponibilité de leur épargne. Il ne nécessite pas une connaissance particulière des marchés financiers et s'adresse aux épargnants ne souhaitant pas s'exposer à des pertes en capital significatives et acceptant un rendement financier faible.

2 Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

→ Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés, ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7 qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible. Le support en euros comporte une garantie en capital de 100%, avant imputation des frais de gestion. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous risquez de perdre tout ou partie de

vosre investissement. Toutefois, vous bénéficiez peut-être d'un dispositif de protection (voir section Que se passe-t-il si Macif Vie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?).

L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

→ Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios "défavorable", "intermédiaire" et "favorable" présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours de la dernière année. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

La législation fiscale de votre État membre d'origine peut avoir des conséquences sur les sommes effectivement versées par Macif Vie.

Période de détention recommandée		un an
Exemple d'investissement		10 000 euros
Hypothèse retenue		Si vous sortez après un an
Minimum		10 000 €
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 000 €
	Rendement annuel moyen	0,00%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 000 €
	Rendement annuel moyen	0,00%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 000 €
	Rendement annuel moyen	0,00%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 306 €
	Rendement annuel moyen	3,06%

3 Que se passe-t-il si Macif Vie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

En cas de défaillance de Macif Vie, vous êtes couverts par un dispositif national de garantie, le Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP).

Les entreprises d'assurance sont des entités réglementées soumises à des règles prudentielles strictes et contrôlées par l'ACPR. Si, en dépit de ce cadre de contrôle, une entreprise se trouvait en difficulté, l'ACPR pourrait faire intervenir le FGAP en dernier ressort pour protéger les assurés. La

réparation procurée par ce fonds est limitée, au global, pour l'ensemble des contrats d'assurance et de capitalisation d'un même assuré :

- à 70 000 € pour toute garantie en capital ;
- à 90 000 € pour des rentes d'assurance-vie, d'incapacité ou d'invalidité.

La garantie du fonds vient en complément des montants obtenus par le liquidateur de l'entreprise d'assurance à partir de la réalisation des actifs de cette entreprise.

4 Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

→ Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement sur une période d'investissement d'un an.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- 10 000 € sont investis.

	Si vous sortez après un an
Coûts totaux	51,73 €
Incidence des coûts annuels*	0,52%

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3,22% avant déduction des coûts et de 2,70% après cette déduction.*

→ Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'incidence des coûts annuels si vous sortez après un an
Coûts d'entrée	Les coûts d'entrée sont payés lors de l'entrée dans votre investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0,00%
Coûts de sortie	Les coûts de sortie sont payés lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance. Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0,00%
COÛTS RÉCURRENTS		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	Il s'agit des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements. 0,44% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	0,44%
Coûts de transaction	0,05% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,05%
COÛTS ACCESSOIRES PRÉLEVÉS SOUS CERTAINES CONDITIONS		
Commissions liées aux résultats	Certains supports en unités de compte prélèvent cette commission sur votre investissement si le support surpasse son indice de référence. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des cinq dernières années.	0,03%

Aux coûts présentés dans ce tableau s'ajoutent les coûts propres au contrat Multi Vie, qui comporte des frais de gestion. Nous vous invitons à vous reporter au document d'informations clés de ce contrat.

5 Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 1 an ou plus

La période de détention recommandée dépend notamment de votre situation patrimoniale, de votre attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, de vos objectifs de placement et peut être significativement

plus longue. Vous pouvez retirer votre argent en demandant le rachat total ou partiel de votre adhésion ou sortir du support en euros pour arbitrer vers un autre au sein du contrat. Avant d'envisager un rachat, vous devez prendre en considération le régime fiscal applicable.

6 Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler votre mécontentement par le moyen de contact de votre choix : à l'oral auprès de nos conseillers, ou à l'écrit notamment par internet ou par courrier postal.

En cas d'insatisfaction exprimée oralement ou par messagerie instantanée, nos conseillers mettent tout en œuvre pour vous apporter une réponse immédiate. Si votre insatisfaction persiste nos conseillers vous invitent à formuler votre réclamation par écrit.

Vous pouvez adresser votre réclamation écrite au service "Expérience Client" de Macif Vie via la rubrique "Réclamations" de notre site internet, ou par courrier à l'adresse suivante : Macif Vie - Service Expérience Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9.

À réception de votre réclamation écrite vous recevez un accusé réception au plus tard sous trois jours ouvrés. Votre réclamation est prise en charge

par un conseiller du service concerné. Dans tous les cas, il vous adresse une réponse argumentée et écrite sous 15 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception de votre réclamation. Si Macif Vie ne peut respecter cet engagement, un nouveau délai vous est communiqué.

Dans tous les cas, vous êtes informé que vous disposez d'une voie de recours externe auprès du Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par une saisine en ligne sur le site <http://www.mediation-assurance.org>. Sans préjudice de votre droit d'agir en justice, le Médiateur peut être saisi dès réception de la réponse de Macif Vie si elle ne vous satisfait pas ou deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, en l'absence de réponse de notre part.

7 Autres informations utiles

Les documents d'informations supplémentaires remis en vertu de la législation française sont : la demande d'ouverture du contrat, la note d'information et ses annexes.

Le document d'informations de chaque support proposé au contrat est

disponible sur macifvie.fr.

Nous revoyons et rééditons ce document d'informations spécifiques au moins une fois par an ; vous pouvez trouver les nouvelles versions sur macifvie.fr.

Multi Vie est assuré par Macif Vie.

MACIF VIE SE - Société européenne au capital de 46 200 000 € - Entreprise régie par le Code des assurances. RSC Niort 315 652 263 - Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.